



Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

POLICE ADMINISTRATIVE

CIRCULATION STATIONNEMENT

FONDEMENT JURIDIQUE :

✚ CGCT - L 2212-2-1° - L 2213-1 à I 2213-6

PROCEDURE :

La réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune, relève du pouvoir de police spécial du maire.

Le pouvoir d'interdire ou de réglementer la circulation s'exerce sur l'ensemble des « voies livrées au public ».

Aucune distinction n'est faite entre les « voies livrées au public » qui appartiennent au domaine public communal et celles qui, demeurées propriétés privées sont, du consentement de leurs propriétaires ouvertes à l'usage public.

Le maire, dépositaire du pouvoir de police spécial, peut ainsi en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, prendre des mesures intéressant la circulation sur une voie, même privée dès lors qu'elle est ouverte à l'usage public.

REFERENCE JURISPRUDENTIELLE :

Conseil d'Etat - n°171786 – 15 juin 1998 – Commune de Claix

LIEN HYPERTEXTE :

Question écrite – Sénat – M. Jean-Louis MASSON - n° 23551 :

<http://www.senat.fr/questions/base/2006/qSEQ060623551.html>

CONTACT : pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr